



CHARTRE DES FOURNISSEURS DE BANK AL-MAGHRIB

En alignement avec l'engagement de Bank Al-Maghrif, désignée ci-après « la Banque », en matière de responsabilité sociétale, et dans la volonté d'appliquer les bonnes pratiques et d'exercer ses responsabilités dans un cadre de confiance réciproque avec ses fournisseurs, dans la connaissance et le respect des droits et devoirs respectifs, la présente « Charte des fournisseurs », définit les principes directeurs de la relation liant la Banque à ses fournisseurs, principalement dans les domaines suivants :

- Les droits sociaux ;
- Le développement durable & la protection de l'environnement ;
- L'éthique.

I. ENGAGEMENTS DE LA BANQUE ENVERS SES FOURNISSEURS

Vu le rôle important joué par les fournisseurs dans l'atteinte des objectifs de la Banque et vu sa responsabilité citoyenne, la Banque veille sur le traitement loyal de ses fournisseurs en garantissant des relations claires et saines, basées sur un véritable partenariat et une confiance mutuelle.

Dans ce sens, la Banque traduit dans sa réglementation et ses procédures plusieurs engagements pris vis-à-vis de ses fournisseurs, lesquels doivent être respectés par l'ensemble des collaborateurs intervenant dans le processus des achats, quel que soit leur niveau de responsabilité.

▪ *EQUITE DE TRAITEMENT DES FOURNISSEURS*

La Banque assure une liberté d'accès à ses marchés pour tout fournisseur désireux soumissionner, met en place les dispositifs qui garantissent la transparence et la concurrence requises et prend les mesures nécessaires contre toute pratique anticoncurrentielle ou déloyale.

La Banque dispose d'un cadre réglementaire et procédural régissant ses achats, applicable par toute personne impliquée dans le processus « Achat » et ayant pour objet d'assurer notamment le respect de l'égalité et l'équité dans le traitement de ses fournisseurs.

▪ *GESTION DES CONFLITS D'INTERETS*

La Banque assure la gestion de toute situation de conflit d'intérêts de ses agents vis-à-vis des fournisseurs, qu'elle soit apparente, potentielle ou réelle, notamment à travers un dispositif de déclaration obligatoire de telles situations.

▪ *REGLEMENT DES FOURNISSEURS*

La Banque s'engage à régler ses fournisseurs dans les délais conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, ou suivant les conditions contractuelles si ces dernières sont plus favorables aux fournisseurs. Par ailleurs, la Banque met en place des actions permettant d'améliorer en continu les délais de règlement de ses fournisseurs.



▪ **TRAITEMENT DES DEMANDES DES FOURNISSEURS**

La Banque s'efforce de maintenir un dialogue constructif et ouvert avec ses fournisseurs. Elle répond à toutes les demandes d'informations ou les réclamations émanant de ses fournisseurs, dans les meilleurs délais possibles.

▪ **PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

La Banque maintient son devoir de réserve et s'assure que toute information à caractère personnel communiquée par les fournisseurs est traitée comme confidentielle, sauf s'il est clairement stipulé que les informations deviennent propriété de la Banque.

La Banque veille à la protection des données à caractère personnel de ses fournisseurs contre toute utilisation non justifiée et ce, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

▪ **RESPONSABILITE SOCIETALE DES ENTREPRISES**

Les enjeux environnementaux et sociaux s'inscrivent dans la Politique Achats de la Banque. Les fournisseurs jouent un rôle essentiel dans la démarche d'achats durables de la Banque, qui vise notamment, le choix des produits et services respectueux de l'environnement et la promotion des comportements et des processus responsables.

Ainsi, la Banque encourage les fournisseurs engagés dans le domaine de la RSE qui présentent des projets économiquement viables et mettent le développement durable au cœur de leurs activités.

II. ENGAGEMENTS DU FOURNISSEUR ENVERS LA BANQUE

Le fournisseur s'engage à respecter l'ensemble des exigences suivantes et s'efforce de surpasser les meilleures pratiques tant au niveau national qu'international :

▪ **CONFORMITE A LA REGLEMENTATION ET AUX PROCEDURES**

Le fournisseur s'engage à se conformer à l'ensemble des dispositions réglementaires en vigueur à la Banque ainsi qu'aux procédures internes mises en place.

▪ **RESPECT DES PRINCIPES D'ETHIQUE**

Corruption et trafic d'influence

Le fournisseur s'engage à respecter les législations nationales en matière de lutte contre la corruption et le trafic d'influence et à ne commettre aucune pratique immorale d'aucune sorte.

A ce titre, le fournisseur s'engage, notamment :

- à ne pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution des marchés ;
- à ne pas faire, par lui-même ou par personne interposée, de promesses, dons ou présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion des contrats ou de leur exécution.



Blanchiment d'argent

Le fournisseur ne doit pas être impliqué ou apporter son soutien à toute pratique de blanchiment d'argent.

Cadeaux et avantages

Le fournisseur s'interdit d'offrir aux agents de la Banque des cadeaux, gratifications ou autres avantages financiers ou en nature susceptibles de compromettre leur objectivité ou leur impartialité.

Le fournisseur s'interdit également de proposer aux agents de la Banque tout avantage comme la gratuité ou les ristournes sur les biens ou services, un poste d'emploi, ou des propositions de vente, dans le but de faciliter leurs activités auprès de la Banque.

La Banque déclinera toute invitation à des manifestations sportives ou culturelles, toute offre de transport, de vacances ou de déplacements de loisirs, ainsi que toute invitation à déjeuner ou à dîner.

Conflit d'intérêts

Le fournisseur est tenu de fournir une attestation précisant qu'il n'est pas en situation de conflit d'intérêts. Il a l'obligation d'informer la Banque de toute situation où un agent de la Banque peut avoir un intérêt quelconque dans son activité ou des liens économiques avec lui.

Confidentialité

Le fournisseur est lié, dans le cadre de ses relations contractuelles avec la Banque, par l'obligation du secret professionnel et de réserve et ce, même après la fin de sa prestation au sein de la Banque. Il ne peut communiquer les informations confidentielles auxquelles il a eu accès dans le cadre de sa prestation, quel qu'en soit le support.

Le fournisseur doit restituer à la Banque les documents qui auraient été mis à sa disposition dans le cadre des contrats conclus avec la Banque. Il s'engage à détruire les documents reçus sous format électronique.

Le fournisseur doit mettre en place les procédures et les mesures de contrôle qui assurent la disponibilité, la confidentialité, l'intégrité et la sécurité des informations et des données auxquelles il a eu accès dans le cadre du contrat conclu avec la Banque.

Propriété Intellectuelle

Le fournisseur est tenu au respect de la propriété intellectuelle. Il doit en permanence faire référence à ses sources quand il utilise des informations dont il n'est pas propriétaire. Les livrables et éléments d'information fournis à la Banque dans le cadre de ses missions deviennent la propriété de celle-ci et sont considérés confidentiels. Le fournisseur s'interdit de faire référence à la Banque dans tout document externe, notamment commercial, sans avoir obtenu l'accord écrit de celle-ci.

Comportement du personnel du fournisseur

Le personnel agissant pour le compte du fournisseur doit agir de manière loyale avec les agents de la Banque, avec indépendance d'esprit, honnêteté intellectuelle, intégrité et bonne conduite. Le fournisseur est également tenu de respecter les procédures et les consignes de sécurité de la Banque dans le cadre de l'exécution de la prestation.



Protection des biens de la Banque

Le fournisseur est tenu, lors de l'exécution de la prestation, de sauvegarder et de préserver les biens de la Banque. Toute détérioration ou usage abusif causé par les préposés du fournisseur, de façon délibérée ou suite à une négligence de leur part, sont passibles de poursuites décidées par la Banque.

▪ **RESPECT DES OBLIGATIONS SOCIALES**

Le fournisseur est tenu d'appliquer et de respecter la réglementation marocaine de travail, ainsi que celle applicable dans son pays d'implantation, notamment pour ce qui concerne :

- la santé et la sécurité des travailleurs et les accidents du travail, sur tout lieu et tout site où s'étend sa production ou son activité ;
- les droits des employés ;
- l'interdiction du travail forcé ou illégal et notamment, le travail des enfants n'ayant pas atteint l'âge minimal légal ;
- le respect des dispositions légales applicables en matière de salaire minimum.

▪ **SANTE ET SECURITE DES PERSONNES**

Le fournisseur s'efforce de maintenir un environnement protégeant la santé et la sécurité de son personnel et des utilisateurs de ses produits et/ou services.

A cet effet, la Banque peut identifier, évaluer et définir les moyens de maîtrise des risques liés à ses activités et exiger, selon la nature de la prestation et conformément aux stipulations du cahier des charges, de son fournisseur un plan HSE (Hygiène, Sécurité, Environnement).

▪ **RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT**

Le Fournisseur doit respecter la réglementation marocaine ainsi que celle de son pays d'implantation, relatives à la protection de l'environnement et doit mettre en œuvre les actions nécessaires pour limiter l'impact de son activité sur l'environnement.

Le fournisseur doit adhérer aux orientations QSE (Qualité, Sécurité et Environnement) de la Banque en respectant notamment les principes suivants :

Respect des lois et réglementations applicables

Le fournisseur s'engage à se conformer, au minimum, aux lois et réglementations marocaines en vigueur sur la protection de l'environnement ainsi que celles de son pays d'implantation. Cette conformité s'applique à l'ensemble des prestations fournies.

Gestion des risques sur la santé et la sécurité des personnes

Le fournisseur veille à ce que ses activités ne nuisent pas à la santé et à la sécurité de son personnel et des utilisateurs de ses produits et/ou services. A cet effet, les risques liés à leurs activités sur les sites de la Banque sont identifiés et évalués.

Le fournisseur s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour maîtriser et, dans la mesure du possible, éliminer ces risques. L'identification, l'évaluation et la définition des moyens de maîtrise doivent être fournies à la Banque au niveau du plan HSE et ce, selon la nature de la prestation et conformément au cahier des charges.



Protection de l'environnement

Le fournisseur prend les mesures permettant de maîtriser les éléments susceptibles de porter atteinte à l'environnement, notamment les déchets produits en cours d'exécution de la prestation, les émissions de poussière, les fumées, les émanations de produits polluants, le bruit, les impacts sur la faune et sur la flore, la pollution des eaux superficielles et souterraines et doit également garantir la sécurité et la santé des personnes, la protection des biens ainsi que la préservation du voisinage.

Le fournisseur doit être en mesure, en cours d'exécution du contrat, d'apporter la preuve que les prestations effectuées dans le cadre du marché satisfont aux exigences environnementales fixées dans le cahier des charges le cas échéant.

Lorsque la prestation est à exécuter dans un lieu où des mesures environnementales spécifiques s'appliquent, notamment dans des lieux qualifiés de site sensible ou de zone protégée d'un point de vue environnemental, en application des dispositions législatives et réglementaires, le fournisseur doit se conformer à ces exigences particulières.

▪ **RESTRICTIONS APPLICABLES APRES LA CESSATION DE SERVICE**

Les restrictions applicables après la cessation de service concernent les anciens agents de la Banque et les agents en poste ayant participé aux achats de la Banque, ainsi que le fournisseur de celle-ci.

Pendant une période de 6 mois à compter de la cessation de service, le fournisseur s'interdit de solliciter et/ou d'engager les anciens agents de la Banque.

III. MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE DES FOURNISSEURS

La Banque et son fournisseur, en adhérant à cette charte, veillent réciproquement à sa bonne application. Ils œuvrent à la faire évoluer continuellement aux meilleurs standards.

Le fournisseur s'engage à obtenir un engagement similaire de la part de ses propres fournisseurs, sous-traitants ou distributeurs.

Par ailleurs, la Banque peut conduire des audits de conformité, des contrôles et des vérifications, sur documents ou sur place dans les locaux de ses fournisseurs, de tous les aspects cités précédemment, en fonction notamment de la nature de l'activité du fournisseur et des informations dont elle dispose. Elle peut également mandater, à cet effet, des organes de contrôle/cabinets/établissements externes et ce, en vue de s'assurer que son fournisseur respecte les principes et normes énoncés dans la présente charte.

Dans ce cadre, le fournisseur accepte et s'engage à collaborer pleinement à ce sujet :

- en remettant la documentation demandée par la Banque dans les délais impartis ;
- en permettant aux personnes, dûment mandatées par la Banque, d'accéder à son site et de leur fournir toutes les informations utiles, en cas de contrôle sur place ;
- en informant la Banque dans les plus brefs délais de la découverte en son sein ou chez l'un de ses sous-traitants de tout manquement aux règles d'éthique ou aux dispositions légales et réglementaires en matière environnementale ou sociale, concernant directement ou indirectement sa relation avec la Banque, et pouvant porter atteinte à la réputation de la Banque.



En cas de présentation de documents ou de pièces inexactes et/ou falsifiées ou lorsque des actes frauduleux, de corruption, des infractions à la législation et à la réglementation de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du fournisseur, des mesures coercitives sont prises par la Banque, conformément à la Réglementation en vigueur.

Enfin, la conformité aux principes de la présente charte compte parmi les critères d'évaluation du fournisseur de la Banque.

Les modalités de mise en œuvre, par la Banque, des contrôles et des vérifications du respect par le fournisseur des principes de la présente charte, font l'objet de procédures et modes opératoires internes.

En signant cette charte, le fournisseur reconnaît en avoir examiné et compris le contenu et confirme que la société qu'il représente est en conformité avec la « Charte des fournisseurs de Bank Al-Maghrib ».

Fait à, le

SOCIETE :

CACHET/

REPRESENTANT DE LA SOCIETE :
(Nom, Prénom, Qualité et signature)